

# Fédération Suisse de Pêche FSP

## Règlement régissant le fonds spécial

### Article 1 Fonds spécial

Se fondant sur l'article 23 des statuts de la fédération du 9 mai 2009, la FSP crée un fonds spécial pour financer des campagnes et des actions spéciales, ainsi que d'autres tâches extraordinaires.

### Article 2 Alimentation

Les fonds est alimenté par

- a) le produit des contrats avec des tiers;
- b) le revenu net du sponsoring, du fundraising et du merchandising ;
- c) les recettes provenant de campagnes spéciales;
- d) les dons, les contributions bénévoles et les legs;
- e) les affectations de la fédération;
- f) les intérêts.

### Article 3 Compétences

<sup>1</sup> Le Comité directeur statue définitivement sur

- a) les campagnes et les actions spéciales dont le coût net ne dépassera vraisemblablement pas 25'000 francs;
- b) l'achat et la production jusqu'à 25'000 francs d'articles destinés à la revente.

<sup>2</sup> Si les dépenses sont supérieures à la limite fixée à l'alinéa 1, elles doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

### Article 4 Comptabilité

<sup>1</sup> La caissière centrale ou le caissier central gère et tient les comptes du fonds spécial

<sup>2</sup> Le bilan est établi selon les règles commerciales en usage. Il fera notamment état des engagements pris et des stocks d'articles disponibles.

<sup>3</sup> L'organe de révision de la FSP vérifie également les comptes du fonds spécial.

<sup>4</sup> Le compte d'exploitation et le compte de la fortune du fonds spécial doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

### Article 5 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et remplace le règlement du 6 mai 2000 sur le fonds « Poisson 2000 » ainsi que le fonds dit « Petri-Heil ».

Schaffhouse, le 9 mai 2009